

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°04/2019

du 28/05/2019

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 20 mai 2019*

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2019.....p 5
- Indemnisation des PATS engagés sur le temps de repos pour l'encadrement des actions de formation en qualité de formateurp 11
- Modification de l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B engagés sur le temps de repos pour l'encadrement des actions de formations en qualité de formateurp 12
- Convention de mutualisation d'actions de formation entre le SDIS de l'ex-région Poitou-Charentes.....p 14

2. Délibérations du conseil d'administration

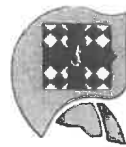
Néant

3. Arrêtés

- Délégations de signature (compagnies).....p 18

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 20 mai 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.
Assistaient également à la séance :
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2019

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 29 avril 2019

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 29 avril 2019

Le Président du conseil d'administration

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
20 MAI 2019
Arrivée

Jérôme SOURISSEAU



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 29 avril 2019

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 22 mars s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
 Madame Brigitte FOURÉ, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Absents excusés :
 Monsieur François BONNEAU, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 12 h 00

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2019

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 18 février 2019

DÉBAT

Le président présente le rapport.
 Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 18 février 2019

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
20 MAI 2019
Arrivée

**Entretien ménager et des espaces verts
du Centre d'incendie et de secours de Villebois-Lavalette**

Par convention du 24 juin 1998, modifiée par avenant en date du 28 mai 1999, la Commune de Villebois-Lavalette assure l'entretien ménager et des espaces verts du Centre d'incendie et de secours situé sur son territoire.

Compte tenu de l'évolution de la prestation ces dernières années et dans un objectif de sécurité juridique, il est souhaitable d'apporter des précisions concernant les obligations des parties, notamment en ce qui concerne la nature et la durée de la prestation, le matériel utilisé, ainsi que les contreparties financières qui en découlent.

C'est à cet objectif que répond le projet de convention ci-joint.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent le dispositif général d'entretien ménager et des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Villebois-Lavalette prévu par le projet de convention ci-annexé ;
- autorisent le Président à cosigner cette convention avec le Maire de Villebois-Lavalette.



**Fourniture de terminaux portatifs analogiques et numériques
Avenant n° 1 au-marché**

L'accord-cadre n° 2018-071 pour la fourniture de terminaux portatifs analogiques et numériques au SDIS de la Charente a été notifié le 13 février 2018 à la Société SYSOCO (69153 DECINES), suite à une consultation selon la procédure adaptée.

Le contrat a été conclu pour l'année 2018 pour un montant maximal de 74 000 € HT, avec reconduction pour l'année 2019 pour un montant de 37 000 €.

Il a été décidé d'équiper le service formation du SDIS des mêmes matériels que ceux utilisés par les services d'intervention. Aussi, il y a lieu de conclure un avenant au marché, au titre de l'année 2019, afin d'intégrer ces fournitures.

Ainsi, le montant maximal de l'année 2019 serait augmenté de 6 000 € HT, représentant une augmentation de 16,20 % au titre de cet exercice, l'augmentation globale du contrat étant de 5,40 %.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'augmentation à hauteur de 6 000 € HT du montant maximal au titre de l'année 2019, qui passe ainsi de 37 000 € HT à 43 000 € HT ;
- autorisent le Président à signer l'avenant dont le projet est joint.



Régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques contractuels

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 2018 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2013 modifiée relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques,

Le Bureau du conseil d'administration a adopté par délibération du 18 février 2019 la mise en place de RIFSEEP pour les personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} mars 2019.

Comme il avait été indiqué dans le rapport présenté au comité technique ainsi que dans la délibération susmentionnée, la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale est progressive et conditionnée par la parution des arrêtés d'application. A ce jour, les arrêtés concernant les cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière technique n'ont pas encore été publiés, ainsi, ce nouveau régime indemnitaire ne peut leur être appliqué.

La précédente délibération (du bureau du 20 juin 2013 modifiée) relative au régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques qui est donc encore en vigueur pour les agents de catégories A et B de la filière technique prévoit un régime indemnitaire spécifique pour les agents contractuels occupant des postes permanents et notamment pour les ingénieurs contractuels, réduit de moitié par rapport aux agents titulaires.

Par souci d'équité entre agents, il a été décidé, lors de la mise en place du RIFSEEP, de mettre fin à cette différenciation. Ainsi, la délibération du 18 février 2019 prévoit que les agents contractuels de droit public occupant des postes permanents bénéficient du même régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP.

Ainsi, pour mettre fin à cette différence, il est proposé, après avis de comité technique, de modifier la délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 juin 2013 pour attribuer aux agents contractuels un régime indemnitaire identique à celui des agents permanents à compter du 1^{er} mai 2019.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- attribuent aux agents contractuels de droit public occupant un poste permanent des catégories A et B de la filière technique un régime indemnitaire identique à celui prévu pour les agents titulaires correspondant à leur grade à compter du 1^{er} mai 2019,
- modifient la délibération du 20 juin 2013 en supprimant dans le tableau récapitulatif des grades, la ligne intitulée « ingénieur contractuel ».

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
28 MAI 2019
Arrivée

Modification de l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B engagés sur le temps de repos pour l'encadrement des actions de formation en qualité de formateur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 2018 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 avril 2012 relatives aux rémunérations accessoires versées aux agents publics en application du décret du 5 mars 2010,

L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du corps départemental a vocation à s'impliquer dans la formation départementale en qualité de formateur.

En application de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 avril 2012, les articles 201-19 et 202-14 du guide provisoire des personnels permanents définissent les modalités d'indemnisation des SPP, qui sur le temps de repos, sont engagés sur des actions de formation en qualité de formateur.

Durant ces périodes, l'indemnisation des SPP est actuellement réalisée de la manière suivante :

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les SPP de catégorie C et B.
- Indemnités de conférencier pour les SPP de catégorie A, fixées à 20€ par heure.

Pour clarifier le non cumul d'IHTS et d'IHTS, il convient de modifier les modalités d'indemnisation des agents de catégorie B relevant du cadre d'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, il est proposé d'indemniser ces SPP en indemnités de conférencier.

L'article 201-14 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport sera modifié en ce sens.

Les modalités d'indemnisation présentées ci-dessus ont été soumises pour avis aux membres du comité technique.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport et informe les membres du bureau que ce rapport a reçu un avis défavorable unanime des représentants du personnel le 29 avril 2019.

Il sera de nouveau présenté au prochain CT du lundi 20 mai 2019.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
28 MAI 2019
Arrivée

Indemnisation des PATS engagés sur du temps de repos pour l'encadrement des actions de formation en qualité de formateur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation ou de recrutement ;
Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) disposent de compétences particulières liées à leur cadre d'emplois qu'il convient de valoriser dans les actions de formations de l'établissement.

Ainsi, il est proposé, par similitude avec les sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de permettre aux PATS de s'impliquer dans le dispositif de formation en qualité de formateur sur du temps de repos.

Dans ce cadre, l'indemnisation des PATS de la filière technique et administrative sur les actions de formation est réalisée au moyen d'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pour les catégories C et d'indemnités de conférence pour les catégories A et B.

Il convient de créer les articles 401-18 et 402-12 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport.

Il est demandé aux membres du comité technique de bien vouloir émettre un avis sur la création des articles 401-22 et 402-12 du guide provisoire des personnels permanents permettant aux PATS d'effectuer des actions de formation sur du temps de repos.

Les modalités d'indemnisation présentées ci-dessus ont été soumises pour avis aux membres du comité technique.

DEBAT

Le Directeur départemental présente le rapport et informe les membres du bureau que ce rapport a reçu un avis défavorable unanime des représentants du personnel le 29 avril 2019.

Il sera de nouveau présenté au prochain CT du lundi 20 mai 2019.



Effectifs et organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CIA/CODIS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016,
Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,
Vu le guide provisoire des personnels permanents,

L'organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CIA/CODIS ainsi que les effectifs par strate (fonctions administratives et d'encadrement et fonctions opérationnelles) nécessitent d'être clarifiés en prenant notamment en compte :

- les besoins des centres mixtes et ceux du CIA/CODIS,
- les dispositions réglementaires issues de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels,
- les réussites passées et à venir aux concours et examens d'accès au cadre d'emplois de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

L'organigramme actuel des centres d'incendie et de secours est maintenu avec les 4 missions suivantes organisées en 4 bureaux :

- Service général,
- Formation/sport,
- Opération/prévention/prévision,
- Logistique et technique.

Les effectifs totaux de chaque unité opérationnelle ainsi que ceux d'équipier à chef d'agrès une équipe ne changent pas.

La strate de chef de groupe ou de chef d'agrès tout engin/officier de garde est créée sur les effectifs actuels de chef d'agrès tout engin (21 à Angoulême et 14 à La Couronne et Cognac).

Les effectifs et l'organisation du CIA/CODIS ne sont pas modifiés. Seul le positionnement en service au sein du groupement opération est proposé dans le projet du nouvel organigramme

Le guide provisoire des personnels permanents et la note de service administrative relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels seront actualisés en prenant en compte les modifications proposées dans le tableau joint en annexe du présent rapport.

Le comité technique a été consulté sur les effectifs et l'organisation des centres mixtes et du CIA/CODIS tels que présentés dans le tableau ci-joint.

Il est également nécessaire de modifier l'annexe 2H bis du guide provisoire des personnels permanents relative aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires versées aux sapeurs-pompiers professionnels, issue de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016.

En effet, il convient de rajouter dans la 3^e catégorie d'IPTS concernant les grades du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, les fonctions et taux suivants :

- adjoint chef de bureau : 4.70
- officier de garde, chef d'agrès tout engin ou chef de groupe : 3.50.



DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- attribuent les taux d'IFTS suivants aux agents d'un des grades de la filière des sapeurs-pompier professionnels relevant de la 3^{ème} catégorie (cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompier professionnels) en fonction de leurs missions occupées :
 - o 4.70 : adjoint chef de bureau
 - o 3.50 : officier de garde, chef d'agrès tout engin ou chef de groupe
- modifient l'annexe 2H bis du guide provisoire des personnels permanents en y intégrant ces deux nouveaux taux.

Aménagement des points feu du plateau technique de formation et d'entraînement des sapeurs-pompier de la Charente Avenant n° 4 au marché de travaux

Le marché négocié n° 2009/021, avec mise en concurrence au niveau européen, conclu en application de l'article 35-I-5° du Code des marchés publics, pour l'aménagement des points feu de la maison à feu du plateau technique de formation et d'entraînement des sapeurs-pompier de la Charente, a été notifié le 22 mai 2009 à la Société KIDDE Fire Trainers Gmbh (AACHEN en Allemagne), désignée attributaire de ce contrat.

Suite à une restructuration de cette société, son changement de dénomination a fait l'objet de l'avenant n° 2, notifié en mars 2018. Il s'agit de la société KFT Fire Trainer GmbH (AACHEN en Allemagne).

Alors que l'exécution du marché a commencé, parallèlement au démantement des travaux de l'opération de Jarnac, les membres du Bureau du conseil d'administration ont approuvé l'avenant n° 3 portant le montant du marché à 523 978,82 € HT (valeur mars 2018), afin de prendre en compte la révision des prix prévue à l'article 3.5 du CCAP.

Des évolutions technologiques concernant le système de contrôle d'efficacité de l'extinction des brûleurs à gaz, ainsi que du système vidéo de contrôle par caméras ont été réalisées. Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces évolutions pour la sécurité des exercices réalisés dans la maison à feu, il est proposé d'inclure ces prestations au marché.

Le montant des plus-values engendrées s'élève à 25 435,95 € HT, selon devis de la Sté KFT en date du 31 octobre 2018, représentant une augmentation de 4,85 % du montant du marché.

Le nouveau montant du marché s'élèverait ainsi à 549 414,77 € HT.

DÉBAT

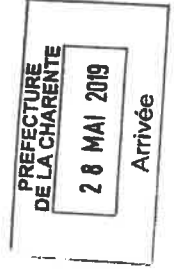
Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'intégration des évolutions technologiques dans le marché pour un montant de 25 435,95 € HT.
- approuvent la passation de l'avenant n° 4 au marché n° 2009-021, relatif au marché de travaux conclu avec la société KFT Fire Trainer GmbH (AACHEN - Allemagne), fixant le nouveau montant à 549 414,77 € HT.
- autorisent le Président à signer l'avenant dont le projet est joint.



Accident d'un camion-citerne feux de forêt

Lors de l'intervention n°3834 le dimanche 31 mars 2019 pour assistance aux gros animaux, le CCFM du CIS Blanzac immatriculé 6722 SY 16, a effectué plusieurs tonneaux après avoir évité un autre véhicule en occasionnant des blessures à trois sapeurs-pompiers volontaires du CIS Blanzac.

Ce CCFM de 1998, amorti financièrement n'est pas réparable. Il sera détruit réglementairement par une entreprise agréée.

CE RAPPORT INFORMATIF N'APPELLE AUCUNE DECISION

Questions diverses

Il est fait rappel du litige entre Magirus et le SDIS concernant le FPT livré en 2016. Ce dernier a cumulé une période d'indisponibilité supérieure à la période d'utilisation. Un accord à l'amiable a été trouvé entre la société Magirus et le SDIS, Magirus proposant en échange, un véhicule de démonstration équivalent garanti jusqu'en 2022. Néanmoins, pour amener ce véhicule aux standards du SDIS 16, une soule de 55 000 € HT doit être versée. La transaction devrait être réalisée sous le contrat de l'UGAP qui devrait appliquer à cette somme le montant forfaitaire de sa commission soit environ 6000 €.

Les membres du bureau, estimant, au regard des éléments portés à leur connaissance et vu que l'UGAP ne s'est acquitté d'aucune action pour la négociation de cet accord, qu'il n'y a pas lieu de payer une commission.

Ils demandent donc au DDSIS de retravailler ce point et de refaire une proposition.

Fin du bureau à 12 h 45



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 20 mai 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Indemnisation des PATS engagés sur du temps de repos pour l'encadrement des actions de formation en qualité de formateur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics, Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation ou de recrutement ;

Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Les personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) disposent de compétences particulières liées à leur cadre d'emplois qu'il convient de valoriser dans les actions de formations de l'établissement.

Ainsi, il est proposé, par similitude avec les sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de permettre aux PATS de s'impliquer dans le dispositif de formation en qualité de formateur sur du temps de repos.

Dans ce cadre, l'indemnisation des PATS de la filière technique et administrative sur les actions de formation est réalisée au moyen d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories C et d'indemnités de conférencier pour les catégories A et B.

Il convient de créer les articles 401-18 et 402-12 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport.

Les modalités d'indemnisation présentées ci-dessus ont été soumises pour avis aux membres du comité technique.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'indemnisation des personnels administratifs et techniques de l'ensemble des cadres d'emplois et grades de catégorie en IHTS à compter du 1^{er} mai 2019,
- valident l'indemnisation des personnels administratifs et techniques de catégories A et B, lorsqu'ils sont engagés sur des formations sur leur temps de repos en qualité de formateur en heure de conférencier à compter du 1^{er} juin 2019,
- décident de fixer cette l'indemnité horaire à 20€.



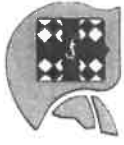
Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Arrivé

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est conforme à l'original. Angoulême le 28 MAI 2019
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 MAI 2019

28 MAI 2019



Annexe sur les actions de formation en qualité de formateur des PATS :

Modification du guide provisoire des personnels permanents

Les articles suivants sont créés. Ils complètent la section 401 relative au temps de travail des PATS et 402 relative à la rémunération des PATS.

- **Nouvel Article 401-22 : Participation aux actions de formation**

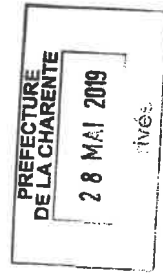
La participation aux actions de formation en qualité de formateur, membre de jury ou logisticien effectuée sur le temps de repos donne droit à rémunération définie à l'article 402-12.

- **Nouvel Article 402-12 : Indemnisation des actions de formation en qualité de formateur**

Les personnels administratifs techniques et spécialisés qui, sur le temps de repos, effectuent des actions liées à la formation en tant que formateur ou qui participent à l'encadrement de stages départementaux, se voient attribuer des indemnités sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories C ou d'heures de conférenciers pour les catégories A et B.

Un personnel administratif technique et spécialisé ne peut effectuer plus de 300 heures par an d'encadrement de formation sur le temps de repos.

Est exclue de ce dispositif, toute action liée à l'activité professionnelle ou sans lien direct avec la formation départementale.



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 20 mai 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Modification de l'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B engagés sur le temps de repos pour l'encadrement des actions de formation en qualité de formateur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 2018 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 avril 2012 relatives aux rémunérations accessoires versées aux agents publics en application du décret du 5 mars 2010,

L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du corps départemental a vocation à s'impliquer dans la formation départementale en qualité de formateur.

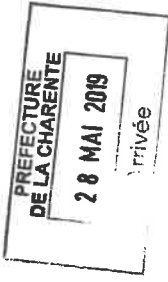
En application de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 avril 2012, les articles 201-19 et 202-14 du guide provisoire des personnels permanents définissent les modalités d'indemnisation des SPP, qui sur le temps de repos, sont engagés sur des actions de formation en qualité de formateur.

Durant ces périodes, l'indemnisation des SPP est actuellement réalisée de la manière suivante :
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les SPP de catégorie C et B.
- Indemnités de conférencier pour les SPP de catégorie A, fixées à 20€ par heure.

Pour clarifier le non cumul d'IHTS et d'IHTS, il convient de modifier les modalités d'indemnisation des agents de catégorie B relevant du cadre d'emploi de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, il est proposé d'indemniser ces SPP en indemnités de conférencier.

L'article 201-14 du guide provisoire des personnels permanents joint en annexe du présent rapport sera modifié en ce sens.

Les modalités d'indemnisation présentées ci-dessus ont été soumises pour avis aux membres du comité technique.



Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- indemnisent les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils sont engagés sur des formations sur leur temps de repos en qualité de formateur en heure de conférencier à compter du 1^{er} juin 2019,
- fixent l'indemnité horaire à 20€.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Annexe sur les actions de formation en qualité de formateur des SPP :

Modification du guide provisoire des personnels permanents

• Ancien Article 202-14 : Heures de conférenciers (formation)

Les sapeurs-pompiers professionnels qui, sur le temps de repos, effectuent des actions liées à la formation en tant que formateur ou qui participent à l'encadrement de stages, se voient attribuer des indemnités sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories B et C ou d'heures de conférenciers pour les catégories A.

Un sapeur-pompier professionnel ne pourra effectuer plus de 300 heures par an de formation sur le temps de repos.

Est exclue de ce dispositif, toute action liée à l'activité opérationnelle ou sans lien direct avec la formation.

Les dimanches et jours fériés seront majorés d'une heure par tranche horaire de 4 heures commencée. Les heures de nuit (22h/7h) seront majorées d'une heure par tranche de 4 heures commencée (de 1 à 4h = 1h ; de 4 à 8h = 2h).

Certaines formations de longue durée (FI, FAE...) pourront faire l'objet d'un forfait global.

• Nouvel Article 202-14 : Indemnisation des actions de formation en qualité de formateur

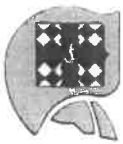
Les sapeurs-pompiers professionnels qui, sur le temps de repos, effectuent des actions liées à la formation en tant que formateur ou qui participent à l'encadrement de stages, se voient attribuer des indemnités sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories C ou d'heures de conférenciers pour les catégories B et A.

Un sapeur-pompier professionnel ne pourra effectuer plus de 300 heures par an de formation sur le temps de repos.

Est exclue de ce dispositif, toute action liée à l'activité opérationnelle ou sans lien direct avec la formation.

Les dimanches et jours fériés seront majorés d'une heure par tranche horaire de 4 heures commencée. Les heures de nuit (22h/7h) seront majorées d'une heure par tranche de 4 heures commencée (de 1 à 4h = 1h ; de 4 à 8h = 2h).

Certaines formations de longue durée (FI, FAE...) ou les périodes d'encadrement sans face à face pédagogique pourront faire l'objet d'un forfait global.



Bureau du conseil d'administration	Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 20 mai 2019	

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Convention de mutualisation d'actions de formation entre les SDIS de l'ex-région Poitou-Charentes

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2015;

La coopération entre les 4 SDIS de l'ex-région en Poitou-Charentes existe depuis 2001 dans le cadre du groupement interdépartemental d'achat (matériels – formation). Ce dispositif original a créé une dynamique forte entre les SDIS qui, grâce à une mutualisation concertée, se réunissent régulièrement, sapeurs-pompiers comme élus.

Une charte du 25 avril 2014 signée par les quatre SDIS a donné une orientation concrète et nouvelle à cette mutualisation. Parmi les objectifs de mutualisation, la formation, indispensable mais coûteuse pour les SDIS, constitue une source majeure d'échange. De cette volonté est née l'idée d'un travail commun d'élaboration des plans de formation en respectant les caractéristiques de chacun des SDIS et leurs objectifs stratégiques. Soutenus par la direction régionale de Poitou-Charentes du centre national de fonction publique territoriale (CNFPT) les travaux préparatoires se sont déroulés durant l'année 2014 et le premier semestre 2015. A partir de ces travaux, des actions concrètes de mutualisation ont pu être créées ou renforcées.

Par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2015 a autorisé le Président du conseil d'administration du SDIS16 à signer une convention visant à définir les modalités de réalisation des plans de formation et d'actions de mutualisation des stages par les quatre établissements dans le but :

- d'harmoniser l'élaboration des plans de formation de chaque SDIS ;
- d'optimiser l'organisation des actions de formation en développant les stages interdépartementaux ;
- de réduire les coûts de formation en réduisant au maximum les coûts pédagogiques ;
- de mettre en commun les installations de formation ;
- d'optimiser l'offre de formation du CNFPT à destination des SDIS.

Cette convention établie pour une durée de trois ans (2016-2018) prévoyait notamment un dispositif novateur d'échange de formations ou de compétences à titre gracieux entre les différents SDIS qu'il est proposé de reconduire pour une nouvelle durée de trois ans (2019-2021).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

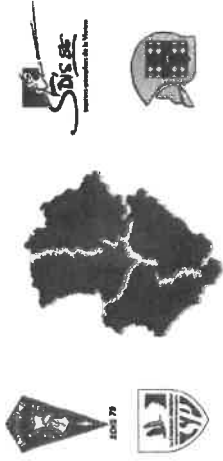
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le Président à signer la convention de mutualisation d'actions de formation entre les quatre SDIS de l'ex-région Poitou-Charentes.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU



Convention de mutualisation d'actions de formation entre les services départementaux d'incendie et de secours de l'ex région Poitou-Charentes

PREFECTURE DE LA CHARENTE
28 MAI 2019
Arrivée

Convention de mutualisation d'actions de formation entre les services départementaux d'incendie et de secours de l'ex région Poitou-Charentes

Entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente, représenté par M. Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Charente ;

Et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, représenté par M. Jean-Pierre TALLIEU, Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime ;

Et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres, représenté par Monsieur Thierry MAROLLEAU, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Deux-Sèvres ;

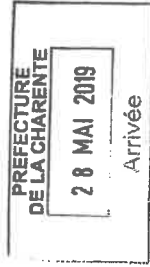
Et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne, représenté par Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Vienne.

Préambule

La coopération entre SDIS existe en Poitou-Charentes depuis 2001 dans le cadre du groupement interdépartemental d'achat (matériels - formation). Ce dispositif original a créé une dynamique forte entre les SDIS de la région qui, grâce à une mutualisation concertée, se réunissent régulièrement, sapeurs-pompiers comme élus.

Une charte du 25 avril 2014 signée par les quatre SDIS de Poitou-Charentes a donné une orientation concrète et nouvelle à cette mutualisation. Parmi les objectifs de mutualisation, la formation – indispensable mais coûteuse pour les SDIS – constitue une source majeure d'échange. De cette volonté est née l'idée d'un travail commun d'élaboration des plans de formation en respectant les caractéristiques de chacun des SDIS et leurs objectifs stratégiques. Soutenus par la direction régionale de Poitou-Charentes du centre national de fonction publique territoriale (CNFPT) les travaux préparatoires se sont déroulés durant l'année 2014 et le premier semestre 2015. A partir de ces travaux, des actions concrètes de mutualisation peuvent être créées ou renforcées.



De 2016 à 2018, la première convention de mutualisation des actions de formation a prouvé sa pertinence et son efficacité. Au-delà des économies d'échelle réalisées, elle simplifie grandement les démarches administratives entre les SDIS de Poitou Charentes.

La reconduction de la convention vise à définir les modalités de réalisation des plans de formation et d'actions de mutualisation des stages par les quatre SDIS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mutualisation

La mutualisation des actions de formation a pour objet :

- **D'harmoniser l'élaboration des plans de formation de chaque SDIS**

Chaque SDIS élabore un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant les actions de formation conformément :

- à l'article 7 de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- à l'article 19 de l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- à l'article 21 de l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette démarche commune d'élaboration des plans ou calendriers de formation en amont est déterminante dans l'organisation régionale de la mise en œuvre des plans.

- **D'optimiser l'organisation des actions de formation en développant les stages interdépartementaux**

Pour une efficacité maximale, la réunion d'apprenants de plusieurs départements est privilégiée.

- **De réduire les coûts de formation en réduisant au maximum les coûts pédagogiques**

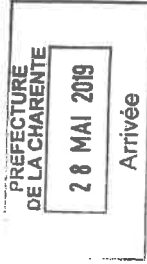
L'utilisation des ressources et compétences de chaque SDIS dans l'organisation des stages peut réduire voire neutraliser les frais pédagogiques.

- **De mettre en commun les installations de formation**

L'usage des installations de formation – installations souvent lourdes et coûteuses – est optimisé.

- **D'optimiser l'offre de formation du CNFPT à destination des SDIS**

Les SDIS font l'objet d'une surcotisation au CNFPT pour la formation de leurs agents. La délégation régionale, associée à l'élaboration des plans et calendriers de formation, peut



davantage développer son offre de formations régionales ou de formations intra-SDIS et permettre à ceux-ci de réaliser des économies.

Article 2 : L'élaboration des plans et calendriers de formation et leur harmonisation

La démarche d'élaboration du plan de formation pour chaque SDIS s'articule de la manière suivante :

- Le plan de formation (PDF) ;
- Le règlement de formation (RF).

Un guide de mise en œuvre des formations peut compléter ces documents.

Seule l'architecture des règlements est commune. Chaque chapitre renvoie à une fiche réalisée par chaque SDIS. Les référentiels internes de formation et de certification (RIF et RIC) sont annexés à chaque règlement de formation.

Le plan de formation peut s'articuler en cinq parties :

- La formation : enjeux et objectifs pour les SDIS du Poitou-Charentes (partie commune) ;
- Etat des lieux (partie propre à chaque SDIS) ;
- Les objectifs spécifiques et la planification des formations (partie propre à chaque SDIS) ;
- L'organisation des formations mutualisées (partie commune) ;
- Le pilotage et l'évaluation du PDF (niveaux départementaux et régionaux).

Le règlement de formation et le cas échéant le guide de mise en œuvre peuvent aborder les éléments suivants :

- Le cadre législatif et réglementaire ;
- L'organisation de la fonction formation au sein du SDIS ;
- L'agent en qualité de stagiaire ;
- L'agent en qualité de formateur ;
- Les fiches techniques ;
- Annexes dont le règlement intérieur de l'école départementale.

Article 3 : Le pilotage et l'évaluation des plans de formation

Conformément aux dispositions réglementaires, les plans de formation sont arrêtés par délibération du conseil d'administration de chaque SDIS après avis des instances consultatives. Dans la mesure du possible, les SDIS de Poitou-Charentes élaborent leurs plans dans le respect de la présente convention lorsque les plans actuels arrivent à échéance.

a) L'évaluation départementale

Chaque SDIS peut évaluer annuellement son plan de formation en fonction de ses propres objectifs.

b) L'évaluation régionale

Les actions de formations régionales font l'objet chaque année d'un bilan par les services formation des quatre SDIS.

Article 4 : L'organisation de formations mutualisées

L'organisation de formations nécessitant une logistique lourde et/ou des formateurs d'une particulière technicité fait l'objet, lorsque le nombre de candidats est insuffisant au sein d'un département, d'une organisation par deux à quatre départements.

Chaque SDIS intéressé met à disposition des ressources humaines et/ou matérielles pour l'organisation de la formation en fonction de ses compétences et installations. Il est également tenu compte du nombre de stagiaires. Seuls les frais logistiques (hébergement, restauration) et pédagogiques (documentation, intervenants extérieurs, ...) font l'objet d'une facturation à coût réel envers le SDIS support administratif. Il conviendra de veiller à ce qu'un équilibre de sollicitation entre les formateurs de chaque SDIS soit respecté.

Chaque formation mutualisée fait l'objet d'une convention détaillée entre les SDIS participants. Un SDIS est support administratif. Elle fixera notamment les modalités logistiques et financières.

Lorsque le nombre de stagiaires peut être complété au-delà de la région, le stage peut être complété par des stagiaires de SDIS extérieurs sur la base d'une convention à caractère onéreux avec le SDIS support administratif.

Le SDIS organisateur :

- Arrête le règlement interne d'organisation et de certification de la formation ;
- Organise le jury ;
- Délivre les diplômes et attestations correspondants.

Article 5 : L'échange de formation ou de compétences

Sous la forme d'un échange de prestations de formations ou de fournitures de modules, l'échange entre SDIS Picto-charentais se fait par une valorisation virtuelle des prestations selon la grille suivante :

Valeur de la formation en points = Nombre stagiaires x Nombre journées de stage x coefficient.

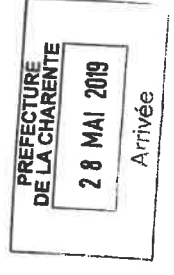
Il est établi chaque année un bilan annuel sous la forme d'un tableau récapitulatif commun alimenté par chaque SDIS. L'équilibre entre SDIS est recherché sur une période pluriannuelle et constitue un engagement moral.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de formation spécifique conforme à la présente convention. Les frais relatifs à l'hébergement (dîner, nuit et petit déjeuner) des stagiaires font l'objet d'une facturation à coût réel. Les coûts relatifs à la documentation sont refacturés à chaque SDIS.

L'ensemble des actions de formation font l'objet d'un coefficient 1 à l'exception des formations nécessitant une logistique conséquente (matériels et/ou technicité humaine particulière) qui bénéficient d'un coefficient de 1.5 à savoir :



Page 4 sur 7



Page 5 sur 7

- Intervention d'urgence sur véhicule de nouvelles technologies,
- Formateurs SR,
- Formateurs SR PL,
- MTEA,
- OTR,
- Caissons feux,
- LIF,
- Permis poids lourds,
- Mise à disposition d'un formateur *.

* Le formateur est mis à disposition sur son temps de travail sans être indemnisé. Le SDIS d'accueil assure son hébergement et sa restauration. Le SDIS d'origine assure le transport.

Article 6 : La formation à distance

La formation à distance permet de réduire les formations en présentiel notamment des sapeurs-pompiers volontaires en ce qui concerne les enseignements théoriques. Les SDIS de Poitou-Charentes se sont inscrits dans une démarche de mutualisation dans la construction d'une plate-forme régionale de formation à distance avec un prestataire privé.

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS apporte sa contribution au développement de la plate-forme de formation, en permettant l'échange de contenus en lien avec l'enseignement à distance.

Article 7 : Les formations organisées par le CNFPT

La délégation régionale du CNFPT est destinataire des plans de formation de chaque SDIS. Elle réunit chaque année les représentants des services formation afin d'élaborer les actions de formation au profit des SDIS pour l'année suivante sur la base d'une expression de besoins concertée. Le CNFPT organise des formations régionales ou intra-SDIS.

Article 8 : L'application de la présente convention

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé de manière conjointe par les services formations au 1^{er} trimestre de chaque année.

En cas de dénonciation ou de non reconduction de la présente convention, un état récapitulatif des valorisations est établi. Le cas échéant, une facturation est établie auprès des SDIS créanciers, conformément aux délibérations de chaque SDIS.

Article 9 : Responsabilités

Chaque convention d'action de formation mutualisée prévoit la définition des responsabilités.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Poitiers pourra être saisi.

Article 12 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de cinq ans.

La présente convention doit être acceptée par les quatre organes délibérants des SDIS. Elle peut être revue et corrigée si certains éléments venaient à être contestés par les Conseils d'administration des SDIS. La présente convention prend effet à compter du 2019.

Fait en quadruple exemplaire,

à

le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Charente,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Charente-Maritime,

M. Jérôme SOURISSEAU

M. Jean-Pierre TALLIEU

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
des Deux-Sèvres,

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Vienne,

M. Thierry MAROLLEAU

Me. Marie-Jeanne BELLAMY



- Intervention d'urgence sur véhicule de nouvelles technologies,
- Formateurs SR,
- Formateurs SR PL,
- MTEA,
- OTR,
- Caissons feux,
- LIF,
- Permis poids lourds,
- Mise à disposition d'un formateur *.

* Le formateur est mis à disposition sur son temps de travail sans être indemnisé. Le SDIS d'accueil assure son hébergement et sa restauration. Le SDIS d'origine assure le transport.

Article 6 : La formation à distance

La formation à distance permet de réduire les formations en présentiel notamment des sapeurs-pompiers volontaires en ce qui concerne les enseignements théoriques. Les SDIS de Poitou-Charentes se sont inscrits dans une démarche de mutualisation dans la construction d'une plate-forme régionale de formation à distance avec un prestataire privé.

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS apporte sa contribution au développement de la plate-forme de formation, en permettant l'échange de contenus en lien avec l'enseignement à distance.

Article 7 : Les formations organisées par le CNFPT

La délégation régionale du CNFPT est destinataire des plans de formation de chaque SDIS. Elle réunit chaque année les représentants des services formation afin d'élaborer les actions de formation au profit des SDIS pour l'année suivante sur la base d'une expression de besoins concertée. Le CNFPT organise des formations régionales ou intra-SDIS.

Article 8 : L'application de la présente convention

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé de manière conjointe par les services formations au 1^{er} trimestre de chaque année.

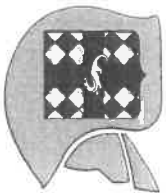
En cas de dénonciation ou de non reconduction de la présente convention, un état récapitulatif des valorisations est établi. Le cas échéant, une facturation est établie auprès des SDIS créanciers, conformément aux délibérations de chaque SDIS.

Article 9 : Responsabilités

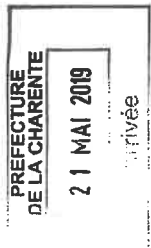
Chaque convention d'action de formation mutualisée prévoit la définition des responsabilités.

Article 10 : Règlement des litiges





- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- notes, consignés, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne de la compagnie ;
- ordre de mission des personnels de la compagnie, limité à une journée dans le département.



ARRÊTÉ N° 778 / 2019

Portant délégations de signature (compagnies)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;
 Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;
 Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Commandants de compagnie et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

Compagnies	Commandants	Adjoints
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. Cyril MARTINEZ
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. David COUSSIT
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Christophe FAUCHERON
		M. Pascal RICHARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bofs de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

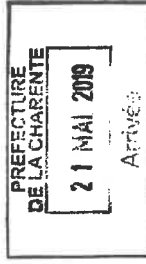
- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019. L'arrêté n° 967/2018 du 1^{er} octobre 2018 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **20 MAI 2019**

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU